



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

23/12/02

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46
CalciasAutorisation

ARRETE COMPLEMENTAIRE

autorisant la société Ciments CALCIA
à co-incinérer
des farines animales dans le four
de sa cimenterie
située à VILLIERS AU BOUIN

N° 17128

LE PREFET D'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14628 du 21 octobre 1996 autorisant la sté Ciments CALCIA, à exploiter une cimenterie à VILLIERS AU BOUIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 15940 du 27 juillet 2001, autorisant la sté Ciments CALCIA, à co-incinérer pour une durée temporaire de six mois, 4000 t de farines animales dans le four de la cimenterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 17027 du 04 juin 2002, autorisant la sté Ciments CALCIA, à co-incinérer pour une seconde durée temporaire de six mois, 6500 t de farines animales dans le four de la cimenterie,

VU la demande présentée le 16 juillet 2002, par la sté Ciments CALCIA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de co-incinérer des farines animales dans le four de la cimenterie,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les avis des conseils municipaux consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2002 visé par le Chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire,

1

Article 1^{er}

L'arrêté d'autorisation n°14628 du 21 octobre 1996 est complété par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La Société Anonyme Ciments CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes -78930 GUERVILLE- est autorisée à co-incinérer dans le four de sa cimenterie de VILLIERS AU BOUIN -37330 CHATEAU LA VALLIERE- des farines animales.

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

167.c (A) : installation d'élimination par incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté la définition suivante est retenue :

Installation de co-incinération : Installation principalement conçue et réalisée pour une autre activité que l'incinération de déchets mais qui, dans le cas considéré, incinère des farines animales, notamment en les utilisant comme combustible de substitution partielle du mix combustible habituellement consommé. Les installations d'incinération regroupent d'une part les installations spécialisées du four et d'autre part les installations de co-incinération.

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

Implantation, conception et aménagement général des installations

I.1. Implantation

1. Les installations de co-incinération de farines animales et en particulier le silo de stockage doivent être implantées conformément aux plans et indications figurant au dossier joint à la demande d'autorisation.

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 décembre 2002,

CONSIDERANT que le procédé expérimenté depuis déjà un an à l'usine de Villiers au Bouin, est parfaitement opérationnel ; les conditions d'approvisionnement , de stockage en silo fermé, d'injection des farines animales en circuit fermé, sont parfaitement sécurisées,

CONSIDERANT que les résultats des contrôles réalisés sur les gaz de combustion de la cimenterie confirment l'absence de modifications de leurs caractéristiques tant en terme de concentration que de flux, et que les concentrations de dioxines et de furannes mesurées à deux reprises au cours de la phase des essais préliminaires sont très inférieures aux valeurs limites d'émissions réglementairement fixées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Anonyme Ciments CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes -78930 GUERVILLE- est autorisée à co-incinérer des farines animales dans le four de sa cimenterie située à VILLIERS AU BOUIN -37330 .

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

167.c (A) : installation d'élimination par incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté la définition suivante est retenue :

Installation de co-incinération : Installation principalement conçue et réalisée pour une autre activité que l'incinération de déchets mais qui, dans le cas considéré, incinère des farines animales, notamment en les utilisant comme combustible de substitution partielle du mix combustible habituellement consommé. Les installations d'incinération regroupent d'une part les installations spécialisées du four et d'autre part les installations de co-incinération.

I. - PRESCRIPTIONS GENERALES

Implantation, conception et aménagement général des installations

I.1. Implantation

1. Les installations de co-incinération de farines animales et en particulier le silo de stockage doivent être implantées conformément aux plans et indications figurant au dossier joint à la demande d'autorisation.

Un plan détaillé de l'ensemble de l'installation doit être tenu à jour.

I.2. Conception de l'installation

1. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents gazeux, compte tenu des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

2. Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

3. Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation n°14628 du 21 octobre 1996 s'appliquent à l'installation d'incinération de farines animales.

4. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

5. Les installations doivent être en outre exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

6. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- le registre d'admission visé au point II.2.1. ci-dessous ;
- les plans, tenus à jour, des installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ;
- les résultats des mesures sur les effluents gazeux rejetés ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. Capacités des installations

1. La capacité nominale d'incinération de farines animales est en moyenne de 3 t/h et au maximum de 4 t/h.

2. La capacité annuelle d'incinération de farines animales est de 20 000 t.

3. La quantité de farines animales, stockées dans le silo, est limitée à 200 m³.

II.2. Réception des farines animales

1. Une procédure de réception doit être mise en place ; elle visera notamment à tenir à jour le registre d'admission visé ci-dessous.

2. L'exploitant doit tenir à jour un registre d'admission sur lequel il consignera notamment :

- les quantités de farines livrées par chaque camion ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date de réception ;
- l'identité du transporteur.

Au registre visé ci-dessus devront être annexés les laissez-passer sanitaires établis conformément à l'arrêté ministériel du 28 juin 1996 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale.

3. Chaque livraison de farines animales par camion devra être accompagnée du laissez-passer sanitaire visé ci-dessus et du certificat d'acceptation préalable cosigné par le fournisseur de farines animales et l'exploitant.

Les laissez-passer sanitaires devront être conservés pendant un délai minimum de 3 ans.

4. L'exploitant devra reporter également sur un registre complémentaire ou à défaut sur le registre visé au point 1. ci-dessus les refus d'admission en précisant les quantités et la provenance des farines animales qu'il n'aura pas admis, ainsi que les raisons du refus (absence du laissez-passer sanitaire...).

5. Le déversement du contenu de la citerne du camion devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Le déchargement devra se faire de manière à éviter toute dispersion de farines animales dans l'air.

II.3. Livraison et réception des farines animales

1. L'exploitant de l'installation de co-incinération doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des farines animales dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air.

2. Un système de déchargement des farines animales sans manipulations manuelles directes est prévu (déchargement direct des camions, stockage dans le silo, introduction dans le four).

II.4. Stockage des farines animales

1. Le stockage est réalisé dans un silo métallique cylindro-conique fermé, en plein air.

2. Le silo, à axe vertical et construit sur chantier, doit pouvoir résister :

- aux effets du vent et de la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- aux mouvements éventuels du sol.

3. Le silo doit être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent et des trépidations.

4. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques et physiques.
5. Le silo doit être implanté de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

II.5. Traitement des rejets atmosphériques du silo de stockage

1. Le silo de stockage doit être équipé d'un dispositif de filtration des rejets atmosphériques émis au cours de la phase de dépotage des farines animales.

II.6. Mise à la terre des équipements

1. Le silo de stockage, les canalisations métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

II.7. Contrôle de remplissage

1. Le silo doit être équipé d'un dispositif de contrôle de niveau interdisant son remplissage si celui-ci est plein.

Exploitation - entretien

II.8. Surveillance et conditions de stockage

1. Le remplissage du silo doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers ou inconvénients des farines animales stockées.
2. L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des farines animales (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer une auto inflammation.
3. La température des farines animales doit être contrôlée par un dispositif déclenchant une alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

II.9. Connaissance des farines animales

1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques dus aux farines animales.

II.10. Propreté

1. Le nettoyage des citernes des véhicules de transport des farines animales ne devra pas se faire sur le site de la cimenterie.

Conditions de combustion

II.11. Co-incinération

1. Les installations doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant de la combustion des farines animales soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes.
2. Le transport des farines animales à partir du silo de stockage et ce jusqu'à la tuyère du four de "clinkérisation" de la cimenterie se fait en circuit fermé.
3. L'installation est équipée d'un système d'injection des farines animales qui empêche leur introduction dans le four pendant les phases de redémarrage et ce tant que la température minimale de 850 °C n'est pas atteinte.

II.12. Valorisation énergétique

1. Les farines animales sont injectées en complément du mix combustible du four de "clinkérisation" de la cimenterie.

Rejets atmosphériques

II.13. Qualité

1. Toutes dispositions doivent être prises si nécessaire pour limiter les odeurs.
2. Les installations doivent être exploitées de manière à ne pas dépasser les limites d'émissions ci-après :

Rejets atmosphériques du silo de stockage (au cours de la phase de remplissage)

Poussières totales : 30 mg/m³.

Rejets atmosphériques du four de co-incinération

3. Les valeurs limites de rejets ci-après sont définies par l'arrêté d'autorisation n°14628 du 21 octobre 1996 et notamment par les articles :

- 3.5.1.2. point 2. relatif aux rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du four ;
- 3.5.1.3. point 1. relatif aux rejets d'oxydes de soufre ;
- 3.5.1.3. point 2. relatif aux rejets d'oxydes d'azote.

4. Les autres paramètres sont fixés comme suit :

a) C.O.T.

Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) :

- Valeur en moyenne journalière* 25 mg/m³

6

b) Chlorure d'hydrogène (HCl)

- Valeur en moyenne journalière* 10 mg/m³

* les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

c) Dioxines et furannes 0,1 ng/m³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

II.14. Valeurs limites d'émissions

1. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessus ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

II.15. Condition de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

1. Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque les farines animales ne sont pas incinérées) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cette intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

- Oxydes de Soufre	20%
- Oxydes d'Azote	20%
- Poussières totales	30%
- Carbone Organique Total	30%
- Chlorure d'hydrogène	40%

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

II.16. Gestion des résidus

1. Les cendres sont réintroduites dans four de la cimenterie.

II.17. Programme de surveillance des émissions atmosphériques

1. Outre le programme de surveillance fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 octobre 1996, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par la ministre en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- 2 mesures par an du C.O.T.,
- 1 mesure par an des dioxines et furannes.

2. Les résultats des mesures ci-dessus devront être adressés à l'inspection des installations dans les meilleurs délais suivant leur réception.

II.18. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

1. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Les analyses résultant de ce programme de surveillance seront réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

II.19. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) information en cas d'accident

1. L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire ;

b) consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

1. Les résultats des analyses demandées au titre de l'arrêté d'autorisation susvisé du 21 octobre 1996 ou au titre des mesures complémentaires prescrites par le présent arrêté seront accompagnés à chaque fois que cela semblera pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

2. L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses notamment d'effluents gazeux.

c) rapport annuel d'activité

1. Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport de synthèse précisera également le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrant apporté par l'incinération de farines animales).

d) bilan de fonctionnement

1. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit élaborer tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adressera au préfet, portant notamment sur les conditions d'exploitation des installations.

II.20. Information du public

1. Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant devra adresser chaque année au préfet d'Indre-et-Loire et au maire de VILLIERS AU BOUIN un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Risques

II.21. Moyens de secours contre l'incendie

1. Le silo de stockage des farines animales doit être pourvu d'une couronne d'arrosage maintenue en bon état de fonctionnement.

II.22. Consignes de sécurité

1. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité des installations. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie de secours.

II.23. Consignes d'exploitation

1. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

II.24. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

1. Le silo de stockage des farines animales doit être conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

2. Les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide de clapet d'explosion ou de dispositifs présentant des garanties d'efficacité équivalentes ;
- résistance aux effets de l'explosion du silo de stockage des farines animales.

Article 3

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VILLIERS AU BOUIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VILLIERS AU BOUIN , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2002

*pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général pi*

Jean Mafart

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAUX

